

COMMUNE DE MAMETZ

Département du
Pas-de-Calais
Arrondissement
de Saint-Omer
Canton de
Fruges

REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le
22 FEV. 2023

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL MISE EN PLACE D'UNE REGLEMENTATION DE LA VITESSE R. D. 197 (rue du moulin) Dans l'agglomération de Mametz

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié ;

VU l'avis de Monsieur le Chef de la Maison du Département Infrastructure de l'Audomarois ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,

CONSIDERANT que la Route Départementale n° 197, entre les P.R. 0+0 et P.R. 1+312, représente un danger pour riverains, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km/heure ;

ARRETE

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale 197 dans l'agglomération de Mametz, rue du moulin est limitée à **30 km/heure**, sur la section comprise entre **P.R. 0+0 et le P.R. 1+312**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie - signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Mametz.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mametz.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS62039 59014 LILLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de a date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame le Maire de la commune de Mametz
Monsieur le Chef de la Maison du Département Infrastructure de l'Audomarois,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aire-sur-la-Lys
et tout agent de l'autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mametz,
Le 20 février 2023

Le maire,
Laurence FENES

REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le

22 FEV. 2023

